

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-011¹

Question : Quelles sont les vérifications qui incombent au greffier en matière de mentions devant figurer au procès-verbal de l'assemblée d'une société commerciale prononçant la clôture de ses opérations de liquidation ?

Le greffier peut-il notamment relever l'irrégularité d'un tel procès-verbal donnant quitus au liquidateur, sans le décharger de son mandat ?

Demande d'avis du service « formalités » d'une société éditrice d'un journal d'annonces légales

(Sociétés – Clôture des opérations de liquidation – Procès-verbal d'assemblée donnant quitus au liquidateur – Décharge de son mandat non précisé – Contrôle du greffier)

Il résulte des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 123-75 du code de commerce que « *la radiation de l'immatriculation principale des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation* ».

L'article R.237-9 du même code, inclut dans les dispositions communes aux diverses sociétés commerciales, que « *la société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues par les articles R.237-7 et R.237-8.* »

Les formalités dont s'agit sont :

- Le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés « *des comptes définitifs établis par le liquidateur* » et de « *la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion et la décharge de son mandat, ou, à défaut, la décision de justice prévue à l'article R. 237- 6* » (art. R. 237-7).

- La publication de « *l'avis de clôture de la liquidation ... dans le journal habilité à recevoir des annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par le premier alinéa de l'article R. 237-2 et, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires* » (art. R. 237-8).

Par conséquent, s'il n'est pas justifié de l'accomplissement de tout ou partie de ces formalités, tel le dépôt d'un acte ne contenant pas quitus de sa gestion au liquidateur ou décharge de son mandat, le greffier, saisi d'une demande de radiation d'une société commerciale qui a fait l'objet d'une dissolution, ne peut y procéder.

Dans cette hypothèse et après avoir vainement réclamé les renseignements ou pièces manquants, le greffier prend une décision de refus d'inscription conformément à l'article R. 123-97 du code de commerce.

... / ...

¹ Modifie et remplace l'avis n° 2015-01 du 5 février 2015

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

S'il n'est pas justifié de l'accomplissement de tout ou partie des formalités mentionnées à l'article R. 237-9 du code de commerce, tel le dépôt d'un acte ne contenant pas quitus de sa gestion au liquidateur ou décharge de son mandat, le greffier, saisi d'une demande de radiation d'une société commerciale qui a fait l'objet d'une dissolution, ne peut y procéder.

Dans cette hypothèse et après avoir vainement réclamé les renseignements ou pièces manquants, le greffier prend une décision de refus d'inscription conformément à l'article R. 123-97 du code précité.

Cet avis modifie et remplace l'avis du CCRCS n° 2015-01 du 5 février 2015

Délibération du 19 décembre 2018

Le Président,

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBOUL (rapporteur), Jean-Marc BAHANS, Florence
GALTIER, Stéphanie ROBIN-RASCHEL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

